

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AT2022-041
10 Km de RIVES-EN-SEINE

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,
Vu la demande présentée par les organisateurs,

Considérant :

- que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,
- qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs du stationnement et de la police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement lors de la manifestation, afin de prévenir ces risques,
- qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,
- la délibération du Conseil Municipal n° DL 2018-119 en date du 14 décembre 2018 relative à la mise en, fourrière des véhicules,
- l'importance de la course pédestre organisée le dimanche 15 Mai 2022, par le Club Athlétique Cauchois, dans le cadre des « 10 kilomètres de RIVES-EN-SEINE »,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules est interdit de 06h00 à 14h00, le dimanche 15 Mai 2022, sur la Place d'Armes, la circulation est interdite sur une partie de la rue de l'oiseau bleu entre 09h30 et 10h15 ainsi que sur la vélo-route entre 09h00 et 11h00.

Article 2 : L'organisateur est autorisé à utiliser un système de sonorisation pendant la manifestation.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs et fournie par les services techniques de la Ville de Caudebec en Caux/Rives-en-Seine.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès la mise en place de la signalisation par les organisateurs.

Article 5 : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Rives-en-Seine et les Gardes Champêtres Intercommunaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de la Ville de Rives-en-Seine et aux Gardes Champêtres Intercommunaux.

Fait à Rives-en-Seine, le 09 mai 2022

Le Maire,
Bastien CORITON

